

## **LA POSITION DU PARTI SAHWANYA-FRODEBU SUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN COURS AU BURUNDI**

**(DOCUMENT DE SUPPORT DE LA CONFERENCE DE PRESSE PAR LE VICE-PRESIDENT DU PARTI, HON. LEONCE NGENDAKUMANA, BUJUMBURA 03 MAI 2018)**

### **Préambule :**

**Pour le Parti Sahwanya-FRODEBU, La lutte pour la victoire de la démocratie au Burundi ne commence pas avec la campagne référendaire constitutionnelle actuelle. C'est une lutte qui a commencé depuis longtemps lorsque le constat a été fait antérieurement avant 2015 que le pouvoir du CNDD-FDD en place au Burundi voulait enterrer définitivement l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. Cette lutte va continuer même après le referendum.**

**En ce qui concerne le referendum actuel, le constat est le suivant :**

### **I. Le referendum constitutionnel actuel vise la suppression de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et l'arrêt du dialogue inter burundais**

La question qui se pose immédiatement est de savoir si au regard des causes et réalités qui ont donné naissance à cet Accord, le moment est venu de le supprimer. Pour nous, le moment n'est pas encore là, dès lors que la question fondamentale du processus de réconciliation, matérialisée par la Commission Vérité-Réconciliation n'est pas encore accomplie.

### **II. Singularité de la Constitution du Burundi de 2005 issue de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.**

Contrairement aux Constitutions des autres pays, la Constitution actuelle du Burundi est le fruit d'un "Accord" pour recouvrer la Paix et permettre la Réconciliation du peuple Burundais. Cette Constitution ne pourrait être amendée en ignorant les réalités qui ont été à la base de son élaboration.

### **III. Le Projet de Referendum ainsi que le Projet de Constitution en question contiennent de graves tares politiques et juridiques qui mettent en danger la Nation**

**1. Le projet de révision est illégal par rapport à l'article 299 de la Constitution.**

L'article 299 dispose qu'aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à l'unité nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'Etat, à la réconciliation, à la démocratie.

2. **Le projet de révision constitutionnel supprime le système démocratique inclusif.** Le projet de révision de la Constitution supprime notamment, l'inclusion des partis politiques minoritaires dans le système général de bonne gouvernance ( 2% et 5% des voix obtenues au niveau national permettent d'accéder à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement), le niveau élevé du quorum de prise de décision à l'Assemblée Nationale et au Sénat( deux-tiers), l'instauration d'un Gouvernement d'union nationale permanent. Le projet rabaisse le quorum de prise des décisions à la majorité absolue.

C'est ainsi que pour le vote des lois ordinaires au parlement, la majorité requise proposée à l'article 180, passe à 50% plus une voix des membres présents ou représentés, soit la majorité absolue, au lieu de celle des 2/3 exigée par la constitution de 2005( art. 175 al.1).

La Conséquence immédiate : vote des lois liberticides par le Parlement

3. **Le Projet de révision constitutionnel met fin à la séparation des 3 pouvoirs et institutionnalise la discrimination entre les Burundais suivant leur nationalité,** pour leur refuser l'accès notamment aux fonctions de Chef de l'Etat, de Président de l'Assemblée ou du Sénat et de Premier Ministre (Articles 98, 130, 176, 188)
4. **Le Projet de révision constitutionnel supprime la liberté d'indépendance politique.**

En effet, l'article 99 du projet de constitution, tout en permettant aux indépendants de présenter leur candidature aux élections présidentielles (al.1), l'alinéa 2 du même article introduit l'obligation, pour un membre d'un parti politique, d'avoir quitté celui-ci depuis au moins une année, tandis que cette durée est portée à deux ans par l'alinéa 3, pour un membre d'un organe dirigeant d'un Parti. Pour rappel, l'article 98 de la Constitution en vigueur aujourd'hui définit un indépendant comme "le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures n'est présenté par aucun parti politique".

Le motif le plus immédiat semble être celui d'écarter certaines personnalités ciblées.

5. **Le projet de constitution institutionnalise et encourage l'impunité pour ceux qui ont commis ou seraient tentés de commettre les crimes les plus odieux.**

L'article 50, al 2 du projet stipule en effet que "**Aucun burundais ne peut être extradé**". C'est simplement une voie de soustraire de la justice les hautes personnalités accusés de crimes

**6. Le projet de constitution institutionnalise un Président de la République à vie avec des pouvoirs et des mandats illimités (prolongation de la durée des mandats.** L'article 96 de l'actuelle constitution, fixe à cinq ans le mandat du Chef de l'Etat et n'autorise son renouvellement qu'une seule fois. **L'article 97 du projet de constitution fixe la durée du mandat à sept ans.** La limitation à "**deux mandats consécutifs**" prévue par le deuxième alinéa de l'article 97 du projet de constitution en cours **n'est qu'un leurre.**

**7. Renforcement des pouvoirs du Président de la République par rapport à ceux du législatif et du Judiciaire**

Alors que l'article 116 de l'actuelle constitution donne au Parlement les pouvoirs de déclarer la déchéance du Président de la République sous certaines conditions, **cette disposition a été supprimée par le projet de constitution sous analyse.**

**8. Accapuration du Pouvoir suprême de législateur (article 202, al.4)**

ainsi libellé: " Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, une loi adoptée par le parlement est réputée caduque lorsque le Président de la République ne la promulgue pas dans un délai de 30 jours calendrier." Toute personne avisée peut en déduire que **le parlement**, fonctionnant sous l'empire de la constitution qui est proposée, sera un Parlement consultatif, **n'aura pratiquement pas de pouvoirs.**

**9. Accapuration des pouvoirs totaux de mise en place du Gouvernement sans consultations**

La constitution actuelle prévoit en son article 129 que "*les membres du gouvernement proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ces partis ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieure, du nombre total de Ministres au moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale*". **Cette disposition n'a pas été reprise** par le projet de constitution. Ce qui implique que le Président de la République pourra nommer à sa guise les membres du gouvernement, sans tenir compte de la représentativité du groupe politique auquel ils appartiennent.

**10. Conclusion :**

Face à ce coup de force constitutionnel, qui met fin à l'Accord d'Arusha et au dialogue politique interburundais, qui consacre l'exclusion multiforme et l'impunité des crimes, qui fait du Parlement et des conseils communaux de simples organes consultatifs ; bref,

qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux du peuple burundais et qui crée des lendemains incertains dans le pays, nous disons NON et jugeons inopportun la révision de la Constitution.